

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 13 juin à 18 h 30, les membres du Conseil Municipal d'Ectot-l'Auber, régulièrement convoqués par le Maire, se sont réunis à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Didier DELAMARE, Maire.

Étaient présents : Mme Fanny CREVEL, M. Fabrice DAJON, M. Didier DELAMARE, M. Emmanuel FARCY, M. Baptiste LE DIEU, Mme Hélène MÉLINE, Mme Hélène PRÉVOST, Mme Aurélie VINCENT.

Étaient excusés : M. Mathieu BIGOT, M. Hubert DUTHIL, M. Dominique LEVREUX, M. Xavier PAGNERRE.

Étaient excusés avec pouvoir : Mme Céline CORNILLON a donné pouvoir à Mme Fanny CREVEL. M. Eric PUYAU a donné pouvoir à Mme Aurélie VINCENT.

Secrétaire de séance : Mme Fanny CREVEL.

Après appel nominatif de chaque membre du Conseil Municipal, le Maire, Monsieur Didier DELAMARE constate que la condition de quorum est remplie et ouvre la séance à 18 h 47.

I. DÉLIBÉRATION N° 2025_27

RÉVISION DU LOYER DU LOGEMENT COMMUNAL

Monsieur le Maire rappelle aux élus que la commune dispose d'un logement locatif situé au 105 rue de l'église loué par bail depuis le 18 juillet 2023 pour un montant mensuel de 530 €. Par délibération du 4 avril 2025, il a été décidé de ne pas réviser le loyer à compter du mois de juillet 2024.

Réglementairement, la révision du loyer doit être effectuée tous les ans à la date anniversaire du bail en fonction de l'indice de référence du loyer.

Formule du calcul de la révision :

Loyer hors charges = 530 €

IRL actuel = T1 2025 = 145,47

IRL de l'année n-1 = T1 2024 = 143,46

$530,00 \text{ €} \times (\text{indice de référence des loyers du 1er trimestre de l'année 2025} / \text{indice de référence des loyers du 1er trimestre de l'année 2024}) = 537,42 \text{ €}$

En appliquant la reconstitution de la révision, le loyer devra être le suivant : 537,42 € à partir du mois de juillet 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°94-624 du 21 juillet 1994 relative à la réévaluation des loyers en fonction de la variation de la valeur moyenne des indices trimestriels du coût de la construction ;

Considérant que les loyers de ces logements sont révisibles chaque année, en fonction de l'indice de référence des loyers du trimestre de référence, publié par l'INSEE ;

Considérant le rapport présenté ;

Article unique – approuve la révision du loyer du logement communal à compter du mois de juillet 2025.

II. DÉLIBÉRATION N° 2025_28

CONTRIBUTION COMMUNALE 2025 SIVOS DU VAL DES MARES ET SIVOSS YERVILLE

Par délibération du 26 mars 2025, le SIVOSS Yerville a délibéré sur le montant de la participation des communes, le SIVOS du Val des Mares a quant à lui délibéré le 8 avril 2025.

La participation communale 2025 votée par le SIVOS du Val des Mares s'élève à 68,88 €/hab soit 49 318,08 € (augmentation de 1%) et celle du SIVOSS Yerville à 16 €/hab soit 11 456 € (15,5€ en 2024).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le rapport présenté ;

Article unique – approuve la participation 2025 auprès du SIVOS du Val des Mares de 49 318,08 € et de 11 456 € pour le SIVOSS Yerville, montants inscrits au budget primitif 2025.

III. DÉLIBÉRATION N° 2025_29

TARIFICATION CANTINE SCOLAIRE ANNEE 2025/2026

Madame Fanny CREVEL, 1^{ère} Adjointe, fait le point sur la rentrée scolaire 2025/2026 :

Elle rappelle les tarifs de cantine actuels :

- Ecole maternelle : 3,30 €
- Adultes : 4,27 €

À partir de septembre 2025, le SIVOS du Val des Mares a prévu une augmentation de 2 % :

- Ecole maternelle : 3,37 €
- Adultes : 4,36 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le rapport présenté ;

Article premier – approuve les tarifs de la cantine à partir de la rentrée scolaire de septembre 2025, comme suit :

TARIFS 2025/2026	
Ecole maternelle	3,37 €
Repas adulte	4,36 €

IV. DÉLIBÉRATION N° 2025_30

ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE : RENOUVELLEMENT DE LA SEMAINE DE 4 JOURS POUR LA RENTRÉE 2025/2026

Madame Fanny CREVEL, 1^{ère} Adjointe, expose qu'afin de préserver la stabilité des horaires scolaires dans l'intérêt des enfants, la commune, en concertation avec le corps enseignant souhaite maintenir le rythme scolaire actuel à la prochaine rentrée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable des membres du Conseil d'Ecole du mardi 3 juin 2025 concernant la reconduction de la semaine de 4 jours à la prochaine rentrée scolaire ;

Vu la délibération 2024_21 du 20 juin 2024 maintenant la semaine de 4 jours ;

Considérant le rapport présenté ;

Article unique – maintient la semaine de 4 jours pour l'année scolaire 2025/2026.

V. DÉLIBÉRATION N° 2025_31

SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT

Monsieur le Maire expose :

En 2024 le plan de financement des travaux de voirie rue Cauchoise et rue Verte prévoyait de recourir à l'emprunt. Il est donc proposé de contracter deux emprunts auprès du Crédit Agricole.

PLAN DE FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT :

Montant HT	150 000 €
Mode de financement proposé :	
Emprunt moyen long terme	89 000 €
Préfinancement des subventions	61 000 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les collectivités locales ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement ;

Considérant que c'est au conseil municipal qu'il revient de prendre la décision en la matière ;

Considérant la proposition du Crédit Agricole ;

Considérant le rapport présenté ;

Article premier – Décide de contracter auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Normandie-Seine les financements nécessaires correspondant au plan de financement sus décrit, soit :

Financement « moyen / long terme » d'un montant de 89 000 € dont les modalités sont ci-dessous :

Montant de l'emprunt	89 000 €
Taux actuel :	3,20 %
Durée du crédit	10 ans
Modalités de remboursement	trimestriel



Type d'échéance : échéances constantes
Frais de dossier : 90 €

Article deux – Décide de recourir à un financement Court Terme pour le préfinancement des subventions :

Montant : 61 000 €
Taux : 3,03 %
Durée : 2 années
Périodicité des intérêts : trimestriel

Avec paiement du capital in fine.

Frais de dossier : 70 €

Article trois – Prend l'engagement au nom de la Collectivité :

- D'inscrire en priorité chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement du capital et des intérêts des emprunts ainsi contractés.
- De rembourser l'emprunt à court terme dès récupération des subventions ou au plus tard à la date d'échéance prévue initialement aux contrats.

Article quatre – Confère en tant que de besoin, toutes délégations utiles à M. Maire de la commune d'ECTOT L'AUBER pour la réalisation de ces concours, la signature des contrats à passer avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Normandie-Seine et l'acceptation de toutes les conditions qui y sont insérées.

VI. DÉLIBÉRATION N° 2025_32

DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°1 – APPROBATION

Par délibération du 4 avril 2025 le Conseil Municipal a procédé à l'unanimité au vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2025. La Trésorerie nous informe qu'il convient d'effectuer une décision modificative afin d'abonder le compte 1641 en dépenses d'investissement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction M57 ;

Vu la délibération n° 2025_19 en date du 4 avril 2025 de vote du budget primitif 2025 ;

Considérant le rapport présenté ;

Article premier – décide de prendre la décision modificative suivante :

En recettes :

- au compte 021 (ordre) : + 81 000 €

En dépenses :

- au compte 6188 : - 81 000 €



- au compte 023 (ordre) : + 81 000 €
- au compte 1641 : + 138 000 €
- au compte 2152 (opération 83) : - 57 000 €

VII. QUESTIONS DIVERSES

1) Nouveau mode de scrutin électoral – élections municipales de mars 2026

La secrétaire générale de mairie présente le nouveau mode de scrutin électoral applicable à partir des élections municipales de mars 2026 :

[La loi n° 2025-444](#) du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité a été publiée. Publiée le même jour, [la loi organique n° 2025-443](#) permet de mettre à jour les articles LO du code électoral suite à cette réforme.

Lors des prochaines élections municipales en mars 2026, s'appliquera un nouveau mode de scrutin pour les communes de moins de 1 000 habitants. Il s'agira désormais d'un scrutin de liste avec application de la parité alternative comme dans les communes de 1 000 habitants et plus. Une révolution !

Les nouvelles dispositions seront applicables pour les élections de mars 2026. Les dispositions de la loi relatives aux communes nouvelles sont applicables immédiatement.

I - Nouvelles modalités de liste et de scrutin

Scrutin de liste. Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à 2 tours, avec dépôt de listes comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus 2 candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation ([art. L 260](#) du code électoral).

NB : le panachage, c'est-à-dire le raturage ou l'ajout de certains noms sur le bulletin de vote, ne sera plus possible à compter de mars 2026.

Liste de candidats incomplète. La liste est réputée complète si elle compte jusqu'à 2 candidats de moins (art. L 252 et L 267 du code électoral).

Synthèse

Communes	Nombre de conseillers municipaux à élire	Liste incomplète possible ?	Conseiller supplémentaire possible si liste complète ?
Moins de 1007 habitants		Oui, avec 5 ou 6 noms seulement	Oui, 1 ou 2 noms supplémentaires
De 100 à 49911 habitants		Oui, avec 9 ou 10 noms seulement	Oui, 1 ou 2 noms supplémentaires
De 500 à 99915 habitants		Oui, avec 13 ou 14 noms seulement	Oui, 1 ou 2 noms supplémentaires

Parité. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (art. L 264 du code électoral).



En cas d'un nombre pair de conseillers, la liste devra comporter autant d'hommes que de femmes. En cas d'un nombre impair de conseillers, il devra y avoir un écart égal à 1 entre le nombre d'hommes et de femmes.

L'alternance homme/femme devra être strictement respectée.

Communes	Nombre de conseillers municipaux à élire	Composition de la liste paritaire
Moins de 100 habitants	7	4 femmes et 3 hommes ou 3 femmes et 4 hommes
De 100 à 499 habitants	11	6 femmes et 5 hommes ou 5 femmes et 6 hommes
De 500 à 999 habitants	15	8 femmes et 7 hommes ou 7 femmes et 8 hommes

Exemple de liste avec 7 conseillers municipaux et une parité alternative :

Victoria F	Gaspard H
Gaspard H	Victoria F
Charlotte F	Basile H
Basile H	Charlotte F
Rose F	Enzo H
Enzo H	Rose F
Léonie F	Léo H
= 4 femmes (F) et 3 hommes (H)	= 3 femmes (F) et 4 hommes (H)

La parité alternative devra être respectée en cas :

- de liste non complète ;
- en cas de liste complète avec 1 ou 2 noms supplémentaires.

Tête de liste. La personne qui se présente au poste de maire n'est pas forcément la « tête de liste » inscrite sur le bulletin de vote. Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au candidat à la tête d'une liste aux élections municipales de se présenter comme candidat à l'élection du maire (CE, 28 décembre 2001, [élections du Pré-Saint-Gervais](#), n° 237214).

Mode de scrutin. Ce sont les mêmes règles que pour les communes de 1 000 habitants et plus.

Au 1^{er} tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de 4 sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de 4 sièges à pourvoir (« prime majoritaire »).

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes (y compris donc celle qui a obtenu la moitié des sièges) à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve des dispositions ci-après.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour, il est procédé à un 2^e tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de 4 sièges à pourvoir et à l'entier inférieur



lorsqu'il y a moins de 4 sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (art. L 262 du code électoral).

NB : *s'il n'y a qu'une liste candidate (même incomplète), elle sera forcément élue au 1er tour et il n'y aura qu'un tour. S'il y a deux listes candidates, il n'y aura également qu'un tour. S'il y a 3 listes et plus, si une liste détient la majorité absolue des suffrages à l'issue du 1er tour, il n'y aura pas de 2nd tour non plus.*

Listes présentes au 2nd tour. Ce sont les mêmes règles que pour les communes de 1 000 habitants et plus.

Seules peuvent se présenter au 2nd tour les listes ayant obtenu au 1^{er} tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au 1^{er} tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au 2nd tour et qu'elles aient obtenu au 1^{er} tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Les candidats ayant figuré sur une même liste au 1er tour ne peuvent figurer au 2nd tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au 2nd tour est notifié à la préfecture ou à la sous-préfecture par le responsable de liste du 1^{er} tour ([art. L 264](#) du code électoral).

NB : *il ne sera plus possible de se présenter au 2nd tour seulement comme c'était le cas auparavant (art. L 255-3 abrogé à compter de mars 2026).*

Conseillers communautaires. La désignation des conseillers communautaires suivant l'ordre du tableau n'a pas été modifiée par la réforme dans les communes de moins de 1 000 habitants ; elle reste applicable.

Contrairement aux communes de 1 000 habitants et plus, les candidats au(x) poste(s) de conseillers communautaires ne seront pas mentionnés dans la déclaration de candidature ni sur le bulletin de vote ; le système de fléchage ne s'appliquera pas.

II - Remplacements et élections complémentaires

Afin d'éviter des élections partielles renouvelant intégralement le conseil, les communes de moins de 1 000 habitants bénéficieront d'un nouveau système spécifique d'élections complémentaires.

Remplacement. Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit (art. L 258 du code électoral). D'où l'intérêt d'inscrire, si cela est possible, un ou deux candidats supplémentaires sur la liste.

Elections complémentaires. Il est procédé à des élections complémentaires :

- dans les 3 mois de la dernière vacance, si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de 5 membres ;
- s'il est nécessaire de compléter le conseil avant l'élection d'un nouveau maire dans les conditions prévues aux articles [L 2122-8](#) et [L 2122-14](#) du CGCT.



Mode de scrutin. Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à 2 tours, avec dépôt de listes comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir pour compléter le conseil et au plus 2 candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation (art. L 258-1 du code électoral).

Les listes sont réputées complètes si elles comptent jusqu'à 2 candidats de moins qu'il y a de sièges à pourvoir pour compléter le conseil.

Conseil réputé complet (art. L 2121-2-1 du CGCT). Le conseil municipal est réputé complet dès lors qu'il compte, à l'issue du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire, au moins :

- 5 conseillers municipaux dans les communes de moins de 100 habitants ;
- 9 conseillers municipaux dans les communes de 100 à 499 habitants ;
- 13 conseillers municipaux dans les communes de 500 à 999 habitants.

Auparavant, ce système s'appliquait seulement pour les communes de moins de 500 habitants. En cas de démission du maire, cela permettra par exemple d'élire un maire en cours de mandat même si le conseil n'est pas complet.

III - Election des adjoints par liste paritaire

Mode de scrutin. Les adjoints devront désormais être élus par liste à la majorité absolue (art. L 2122-7-2 du CGCT).

Parité. La liste devra être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Autrement dit, en cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints, la liste devra comporter autant d'hommes que de femmes.

En cas d'élection d'un nombre impair d'adjoints, il devra y avoir un écart égal à 1 entre le nombre d'hommes et de femmes.

Exemple avec une liste d'adjoints comportant 3 noms :

Si le 1^{er} adjoint est une femme, le 2^e adjoint sera un homme et le 3^e sera une femme.

Si le 1^{er} adjoint est un homme, le 2^e adjoint sera une femme et le 3^e sera un homme. L'alternative homme/femme devra être strictement respectée.

La parité s'applique uniquement à la liste d'adjoints. Le maire peut être un homme et le 1^{er} adjoint un homme également.

Nombre d'adjoints déterminé par le conseil municipal	Parité de manière alternative - Composition de la liste
1	1 homme ou 1 femme
2	1 homme + 1 femme ou 1 femme + 1 homme
3	1 femme + 1 homme + 1 femme ou 1 homme + 1 femme + 1 homme
4	1 femme + 1 homme + 1 femme + 1 homme ou 1 homme + 1 femme + 1 homme + 1 femme

Vacance. Par dérogation, en cas de vacance, le ou les adjoints sont désignés parmi les conseillers, sans tenir compte du sexe de ces derniers.



IV - Commission de contrôle des listes électorales

Composition avec 5 conseillers municipaux. A compter de mars 2026, les membres de la commission de contrôle seront désormais 5 si 2 listes ou plus ont obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement (art. L 19 du code électoral).

3 membres par dérogation. Dans les autres cas, la commission de contrôle sera composée de 3 membres comme auparavant :

- un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou, à défaut, le plus jeune conseiller municipal ;
- un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet ;
- un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

2) Point sur la liste électorale

Mme Fanny CREVEL ajoute qu'elle souhaiterait radier de la liste électorale les personnes qui n'habitent plus la commune.

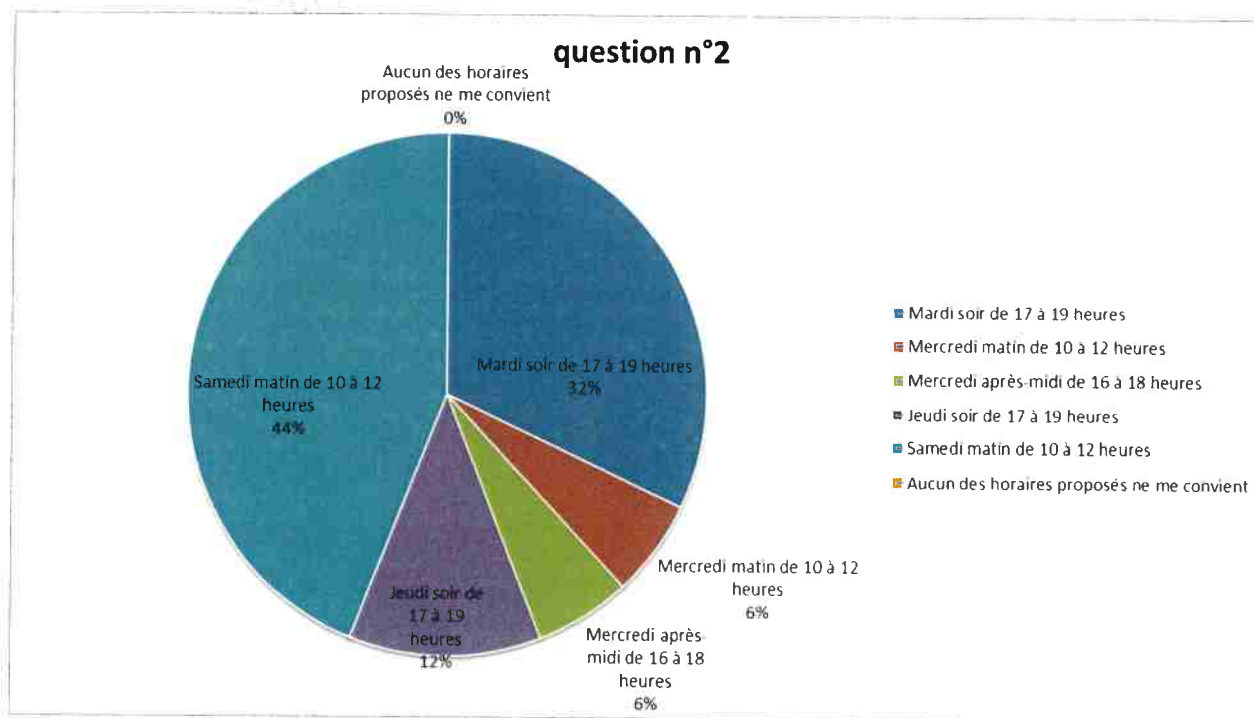
Il est donc convenu que les personnes n'habitant ou ne résidant plus sur la commune et qui ne sont plus contribuables recevront un avis de radiation en recommandé avec accusé de réception et auront 15 jours pour y répondre. S'ils ne répondent pas au courrier dans le délai ou que le courrier est revenu NPAI ou que les explications ne sont pas acceptables, la personne recevra une notification de radiation de la liste électorale de la commune.

Ces démarches seront à effectuer avant la fin de l'année 2025.

3) Permanences de la mairie

En raison d'une faible fréquentation de la permanence du mardi matin, il a été évoqué la possibilité de modifier le jour et l'horaire de cette permanence.

Un sondage a été mis en ligne sur Intramuros pour faire un point sur les besoins des habitants, voici les résultats :



Le Maire est compétent pour fixer les heures d'ouverture de la mairie ainsi que les modalités d'exécution du service des agents dès lors qu'il n'en résulte pas de modification dans la durée hebdomadaire de leurs obligations. Il propose donc de modifier les jours et heures d'ouverture au public de la mairie à compter du 1^{er} septembre 2025 :

- Vendredi de 15h30 à 18 heures
 - Samedi de 9 h à 11h30
- 4) Inauguration de la salle des associations

L'inauguration de la nouvelle salle des associations aura lieu dimanche 21 septembre à 10h.

- 5) Repas des anciens

Le repas des Anciens aura lieu le 8 février 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 09.

Pour extrait certifié conforme,
Ectot l'Auber, le 10 octobre 2025

La secrétaire de séance

Monsieur le Maire,

Fanny CREVEL



Didier DELAMARE

